



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Pôle Environnement

Arrêté portant agrément de l'association
Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres



La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande adressée le 24 juin 2022 par la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres, dont le siège social est situé 7 route de Champicard à LA CRÈCHE (79 260), en vue d'obtenir un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 9 août 2022 ;

Considérant que l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 7 septembre 1978 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage et la protection des paysages ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à la participation à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents, au concours à la prévention du braconnage, à l'organisation de la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser, à la conduite d'actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs, à la coordination des actions des associations de chasse agréées, à la conduite d'actions de prévention des dégâts de gibier, l'élaboration, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, d'un schéma départemental de gestion cynégétique, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions en matière de gestion de la faune sauvage, tels que la gestion des espèces gibiers, les recensements de la faune sauvage et son suivi sanitaire, la prévention du braconnage, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grands gibiers, en matière d'entretien d'espaces, tels que l'animation et le financement d'aménagements favorables à la faune, la plantation de haies et de bosquets, en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité (appui technique des gestionnaires de territoire) : actions d'éducation à la nature et à l'environnement, animations théoriques et pratiques, « Ekolien » et mise en place de dix sentiers pédagogiques, sorties nature à destination du grand public et des scolaires ;

Considérant que le nombre de ses membres, à savoir 10 060 adhérents pour la saison 2021-2022, est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres » est accordé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification individuelle.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'appel de Poitiers, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental des territoires et au greffier du tribunal de grande instance de Niort.

Fait à Niort, le **29 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

